

2021/20

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : POLE FINANCES, ACHATS ET SYSTEMES D'INFORMATION.

OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE LOCATION ET MAINTENANCE
DU PARC DE PHOTOCOPIEURS DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, 90/2021 du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les crédits prévus au budget de la CCRLCM et ceux prévus au budget annexe du bassin d'école du canton de Mouthoumet ;

VU la consultation lancée par la CCRLCM pour le marché de « Location et maintenance du parc de photocopieurs des services de la communauté de communes » ;

VU l'offre présentée par AXIDOC 11 - 20 Rue Jean Meliès 11000 CARCASSONNE, pour un montant de 99 780,00 HT ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la location et la maintenance du parc de 13 photocopieurs des services de la communauté de communes ;

CONSIDERANT l'offre proposée par AXIDOC 11 - 20 Rue Jean Meliès 11000 CARCASSONNE, pour un montant de 99 780,00 HT;

CONSIDERANT que le contrat entrera en vigueur à compter de la signature de la présente décision et pour une durée de 36 mois;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer le marché de « Location et maintenance du parc de photocopieurs des services de la communauté de communes », pour une durée de 36 mois et un montant de 99 780,00 € H, à la société AXIDOC 11 - 20 Rue Jean Meliès 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM et au budget annexe du bassin d'école du canton de Mouthoumet, pour l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision ne sera pas transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 juin 2021.

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ